

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/PFA/13/2

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 9 octobre 2019

Original: anglais

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

Objet du document

Le présent document fait suite aux discussions menées à la 335^e session sur les propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT visant à établir une procédure claire en vertu de laquelle toute organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu ladite compétence. Il fournit en outre des informations actualisées sur la composition du Tribunal (répartition géographique équitable et représentation équilibrée des hommes et des femmes), ainsi que sur l'examen éventuel du fonctionnement du Tribunal à la lumière des discussions menées à la 335^e session du Conseil d'administration (voir le projet de décision au paragraphe 17).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune à ce stade.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.325/PFA/9/1(Rev.); GB.332/PFA/12/1(Rev.); GB.334/PFA/12/2(Rev.); et GB.335/PFA/12/1.

Introduction

1. A sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a examiné les propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives à la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration par laquelle elle avait reconnu ladite compétence ¹.
2. Ces propositions avaient été rédigées peu de temps après que quatre organisations avaient retiré leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal et faisaient suite à la réaction des juges du Tribunal, qui estimaient qu'une telle décision prise unilatéralement pouvait d'une certaine manière être perçue comme la «recherche du for le plus favorable», et insistaient sur la nécessité d'établir des règles de procédure claires concernant le retrait. Les propositions d'amendement avaient fait l'objet de consultations avec les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal et leurs associations du personnel respectives, et avaient été révisées compte tenu des principaux motifs de préoccupation soulevés dans ce cadre.
3. Le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de conclure la discussion à ce sujet faute de temps et, outre le fait qu'aucun accord définitif n'a pu être trouvé sur certains changements proposés, deux autres questions ont été soulevées au cours de la discussion qui ont finalement conduit le Conseil d'administration à reporter sa décision finale. Premièrement, l'attention a été attirée sur la nécessité d'assurer, dans la composition du Tribunal, une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes, et de fixer une limite au nombre de mandats des juges. Deuxièmement, la possibilité de faire établir un rapport sur le fonctionnement du Tribunal a été examinée.
4. Le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de la question à sa 337^e session et a demandé au Bureau de tenir compte des orientations issues de la discussion pour élaborer le document devant lui être soumis pour examen ².

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal

5. Bien qu'elle n'ait pas abouti, la dernière discussion sur les propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif a permis au Conseil d'administration de mieux comprendre l'orientation générale de ces propositions et l'esprit dans lequel elles avaient été formulées. Il a été admis que, dès lors qu'il existe une procédure établie régissant la reconnaissance, par une organisation, de la compétence du Tribunal, il devrait être établi une procédure claire applicable aux organisations qui souhaitent retirer leur déclaration reconnaissant ladite compétence, et le Statut du Tribunal devrait être modifié en conséquence. Il a en outre été convenu que toute décision de retrait devrait être notifiée sans délai au Conseil d'administration afin que celui-ci en prenne note, et que c'est à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration prendrait note de la décision que le retrait prendrait effet, cette date devant être communiquée au Greffe du Tribunal. Par ailleurs, il a été unanimement reconnu qu'il importait que les représentants du personnel de l'organisation qui cesse de

¹ Document [GB.335/PFA/12/1](#).

² Document [GB.335/PFA/PV](#), paragr. 318.

reconnaître la compétence du Tribunal soient dûment consultés et que le Conseil d'administration reçoive des informations à cet égard.

6. Les membres du Conseil d'administration sont en outre convenus que, s'il importait de signaler que les décisions de retrait fondées uniquement sur un désaccord avec la jurisprudence du Tribunal nuisaient à l'indépendance et à l'impartialité de ce dernier, il importait tout autant de respecter le droit des organes directeurs des organisations de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances il convenait de procéder au retrait. Par conséquent, les organisations ayant décidé de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal ne devraient pas être juridiquement tenues de communiquer des informations au Conseil d'administration, mais pourraient le faire si elles le souhaitent, et la notification du retrait serait soumise au Conseil d'administration à la première session suivant la réception de cette notification.

Examen du fonctionnement du Tribunal

7. Il convient de rappeler que des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de procéder à un examen du fonctionnement du Tribunal. Certains étaient d'avis qu'un examen indépendant permettrait, d'une part, de mieux comprendre les raisons qui poussent des organisations à cesser de reconnaître la compétence du Tribunal et, d'autre part, de recenser les points appelant des améliorations ainsi que les possibilités d'harmonisation avec les bonnes pratiques. D'autres avaient des doutes quant à l'intérêt d'examiner le fonctionnement du Tribunal, ainsi que le demandait une organisation «cliente» du Tribunal, car un tel examen risquait de compromettre l'indépendance et l'intégrité de ce dernier.

Composition du Tribunal – Répartition géographique équitable et représentation équilibrée des hommes et des femmes

8. Il y a lieu de rappeler que, dans le texte actuel du Statut du Tribunal, ni la répartition géographique équitable ni l'égalité entre hommes et femmes ne sont expressément citées parmi les critères à prendre en considération aux fins de la nomination des juges. La seule prescription, énoncée à l'article III, paragraphe 1, est que les juges doivent tous être de nationalité différente. Dans la pratique, cependant, d'autres facteurs ont toujours été pris en considération aux fins de la sélection des juges, notamment pour assurer un équilibre entre les différents systèmes juridiques, les différentes régions du monde et les compétences linguistiques requises au regard du volume de dossiers à traiter et des langues de travail du Tribunal. Les archives montrent que, au fil des ans, le Tribunal a été composé de juges de 28 nationalités différentes provenant de toutes les régions du monde. On trouvera en annexe la liste complète des juges qui ont siégé au Tribunal, y compris leur nationalité et la durée de leur mandat.
9. En ce qui concerne les statuts d'autres tribunaux administratifs, il convient de noter que le statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le statut du Tribunal d'appel des Nations Unies disposent que les juges sont élus «eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes». À l'inverse, les statuts des tribunaux administratifs de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de la Banque asiatique de développement et de la Banque africaine de développement ne font aucune référence à la répartition géographique équitable ni à la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les critères à prendre en considération aux fins de la nomination des juges.

10. En ce qui concerne le nombre total d'années de mandat que les juges peuvent effectuer au sein du Tribunal, le Statut dispose, en son article III, paragraphe 2, que les juges sont nommés pour une durée de trois ans, mais il ne fixe pas de limite au nombre de mandats autorisés. Dans la pratique, toutefois, il est admis que les juges ne devraient pas être reconduits dans leurs fonctions au-delà de l'âge de 75 ans. De nombreux juges ont accepté d'enchaîner plusieurs mandats pour assurer la cohérence et la stabilité de la jurisprudence du Tribunal.
11. Les statuts de la plupart des autres tribunaux administratifs fixent une limite au nombre de mandats que les juges peuvent exécuter. Ainsi, les juges du Tribunal administratif du Fonds monétaire international sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois. De même, les juges du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux mandats supplémentaires de trois ans. Les juges du Tribunal administratif de la Banque mondiale et du Tribunal administratif de l'OTAN sont nommés pour cinq ans, et leur mandat peut être renouvelé une fois. Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies sont quant à eux nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. Les statuts du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe et du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement prévoient que les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable, sans préciser le nombre de mandats autorisé.
12. Notons également que, en plus de limiter la durée du mandat des juges et de soumettre la composition des tribunaux à des critères de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes, la plupart des statuts prévoient d'autres critères pour la sélection des juges, à savoir, par exemple, que ceux-ci doivent être «de haute moralité», posséder les «qualifications requises pour être nommés à des hautes fonctions judiciaires» et «maîtriser, tant à l'oral qu'à l'écrit, l'une au moins des langues de travail» du tribunal concerné. Les statuts respectifs du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies précisent le nombre minimum d'années d'expérience judiciaire requises pour pouvoir être nommé juge. Les statuts d'autres tribunaux administratifs sont nombreux à prévoir que «les juges exercent leurs fonction en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à une quelconque contrainte», qu'ils ne doivent pas être nommés parmi les fonctionnaires en activité ou les anciens fonctionnaires de l'organisation qui accueille le tribunal, ni devenir fonctionnaires de ladite organisation au terme de leur mandat au sein du tribunal, et que tout juge ayant un conflit d'intérêts dans une affaire doit se récuser.
13. Le BIT tient compte, de manière officieuse, de tous les critères susmentionnés pour sélectionner et nommer les juges, qui sont des juges/occupent cette fonction dans leur pays, et aucun problème d'aucune sorte ne s'est jamais posé à cet égard. Toutefois, si le Conseil d'administration estime que l'un quelconque de ces critères devrait être inscrit dans le Statut du Tribunal administratif de l'OIT, le Bureau pourra élaborer des propositions d'amendement à l'article III du Statut, en vue de leur examen à une session ultérieure du Conseil d'administration.

Faits nouveaux

14. Deux faits nouveaux sont intervenus au cours de l'élaboration du présent document. Premièrement, par une lettre du 9 août 2019, le Président du Tribunal a invité les conseillers juridiques et les organes représentant le personnel de toutes les organisations relevant de la compétence du Tribunal à une réunion devant se tenir le premier jour de la 129^e session du Tribunal, en octobre. Cette réunion a pour objet de donner aux conseillers juridiques et aux organes représentant le personnel l'occasion d'exprimer leurs vues et d'adresser directement au Tribunal des suggestions concernant son fonctionnement ou sa jurisprudence.

15. Autre fait nouveau, par une lettre du 19 septembre 2019, 27 organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal ont réaffirmé leur conviction que toute procédure claire applicable au retrait de la déclaration reconnaissant ladite compétence devait faire l'objet d'un document distinct du Statut qui devra recevoir l'approbation des organisations concernées. Ces organisations se sont en outre félicitées de la possibilité qui leur était offerte d'exprimer leurs vues directement au Tribunal et ont indiqué que la réunion pourrait être l'occasion pour certaines organisations de soulever la question des propositions d'amendement au Statut.
16. Etant donné que le Tribunal a engagé un vaste processus de consultation sur ses méthodes de travail auprès de toutes les parties prenantes concernées, et que plusieurs organisations relevant de sa compétence continuent de formuler des objections aux propositions d'amendement au Statut, il est proposé que le Conseil d'administration en reporte l'examen en attendant le résultat de la réunion susmentionnée. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration informé de toutes les prochaines étapes de ce processus de consultation dont il aura été convenu, et ce, en vue de faciliter le futur examen, par le Conseil d'administration, des propositions d'amendement et de la question de savoir s'il est nécessaire d'entreprendre un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal.

Projet de décision

17. *Le Conseil d'administration décide de reporter l'examen des propositions d'amendement au Statut du Tribunal en attendant le résultat du vaste processus de consultation que le Président du Tribunal a entrepris sur le fonctionnement du Tribunal et sa jurisprudence.*

Annexe

Anciens juges, titulaires et suppléants, du Tribunal

	Durée du mandat	Exercice de la présidence
Claude Rouiller (<i>Suisse</i>)	2004-2017	2015-2017
Suzie d'Auvergne (<i>Sainte-Lucie</i>)	2011	
Agustín Gordillo (<i>Argentine</i>)	2004-2010	
Mary G. Gaudron (<i>Australie</i>)	2003-2012	2009-2011
Hildegard Rondón de Sansó (<i>République bolivarienne du Venezuela</i>)	2000-2003	
Flerida Ruth P. Romero (<i>Philippines</i>)	2000-2005	
Ruma Pal (<i>Inde</i>)	1999	
James K. Hugessen (<i>Canada</i>)	1997-2006	
Seydou Ba (<i>Sénégal</i>)	1997-2015	2007-2009 et 2011-2013
Jean-François Egli (<i>Suisse</i>)	1995-2004	
Julio Barberis (<i>Argentine</i>)	1995-2000	
Michel Gentot (<i>France</i>)	1992-2007	1997-2007
Mark Fernando (<i>Sri Lanka</i>)	1992-1999	
José Maria Ruda (<i>Argentine</i>)	1991-1994	1993-94
Mella Carroll (<i>Irlande</i>)	1987-2002	
Pierre Pescatore (<i>Luxembourg</i>)	1986-1995	
Tun Mohammed Suffian (<i>Malaisie</i>)	1986-1992	
William Douglas (<i>Barbade</i>)	1982-1997	1994-1997
Edilbert Razafindralambo (<i>Madagascar</i>)	1982-1997	
Jacques Ducoux (<i>France</i>)	1981-1992	1987-1992
Hector Gros Espiell (<i>Uruguay</i>)	1981-1990	
Mohammed Bedjaoui (<i>Algérie</i>)	1979-1982	
Charles E. Wyzanski (<i>Etats-Unis</i>)	1947-1953	
Patrick Devlin (Lord Devlin) (<i>Royaume-Uni</i>)	1964-1986	
William Henry Hastie (<i>Etats-Unis</i>)	1969-1976	
André Grisel (<i>Suisse</i>)	1960-1987	1981-1987